

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AOUT 1895.

PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS COMMUNALES (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HEYNEN.

ART. 65.

Je propose d'interdire d'une manière absolue le cumul des fonctions de receveur communal avec le mandat de conseiller et le cumul des fonctions de bourgmestre et d'échevin avec la profession de cabaretier.

L'article 65 serait rédigé comme suit :

Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur communal et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi peut, pour des motifs graves, autoriser le cumul des fonctions de secrétaire avec celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal.

Les fonctions de bourgmestre et d'échevin sont incompatibles avec la profession de cabaretier. Le Roi peut, comme mesure transitoire, permettre le cumul des fonctions de bourgmestre ou d'échevin aux cabaretiers investis de ces mandats depuis trois années au moins au moment de la promulgation de la présente loi.

HEYDEN.

(1) Projet de loi, n° 262.

Rapport, n° 299.

Amendement, n° 316.